

DEPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
D'APT

MAIRIE  
DE  
**CADENET**

84160 Cadenet

Téléphone 04 90 68 13 26  
Mail : accueil@mairie-cadenet.fr

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230403-CM030423\_13\_2-DE

## Délibération du Conseil Municipal de la Commune de CADENET

N° 13 /2023

Mis en ligne le 8 AVR. 2023

Session du 3 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE 3 avril  
le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'avril sous la présidence de  
M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 28 mars 2023

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET SANHADJI, LORIEDO, RAOUX  
JACQUEME, DUVAL, BOISGARD, MANGANARO, BOY COURROUX, DE LAURENS DE  
LACENNE, JAUMARY, BERGE, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, LAVOREL, LEROY,  
SCHOFFIT, RIPERT, SEVE, LACOSTE, DEBIT, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, SLAVICEK

**Absents** : VOREUX

**Absents excusés** : BASTIE, MARTIN

**Procurations** :

M. MARTIN	a donné procuration à	Mme RAOUX
Mme BASTIE	" "	M. BRABANT

### MODIFICATION DES STATUTS DE COTELUB

Monsieur le Maire expose :

COTELUB est compétente en matière de développement économique.

Toutefois, elle souhaite se doter de nouvelles compétences facultatives pour amplifier son action  
dans le domaine économique :

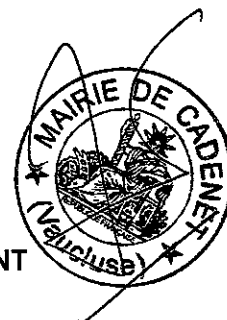
- Soutien aux acteurs participant au rayonnement touristique du territoire ;
- La création, la gestion et le soutien aux tiers lieux.

En outre, la « création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pépinières d'entreprises »  
est maintenant intégrée aux statuts de la COTELUB suite à une observation de la Préfecture de  
Vaucluse. Cette compétence est déjà exercée par COTELUB mais figurait jusqu'à présent dans  
la définition de l'intérêt communautaire.

**Après avoir délibéré,**  
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Emet un avis favorable sur les nouveaux statuts de COTELUB.

Le Maire  
Jean-Marc BRABANT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-248400265-20230223-2023-019-A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le  REPUBLIQUE FRANÇAISE

ID : 084-218400265-20230403-CM030423\_13\_2-DE

**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Communauté Territoriale**  
**Sud Luberon**

Date de publication : 15/03/2023

Séance du 23 février 2023

Date de convocation : 14 février 2023  
Date d'affichage : 14 février 2023

NOMBRE DE MEMBRES :  
Afférents au Conseil Communautaire : 41  
En exercice : 41  
Qui ont pris part à la délibération : 27  
Nombre de voix exprimé : 36

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert Tchobdrenovitch, Président,

**Présents :** Robert Tchobdrenovitch, Pierre Auboïs, Jean-Luc Borel, Jean-Marc Brabant, Romain Brette, Géraud de Sabran Pontevès, Alain de Villebonne, Philippe Egg, Mylène Garcin, Alain Gouirand, Valérie Grange, Marc Jaubert, Geneviève Jean, Séverine Maugan-Curnier, Eve Maurel, Jacques Natta, Josiane Panattoni, Brigitte Pascal-Freytag, Béatrice Paumier-Lallemand, Joëlle Richaud, Grégory Risbourg, Jean-Louis Robert, Serge Robin, Richard Rouzet, Nicolas Salerno, Catherine Serra et Bernadette Vitale

**Procurations de :** François Bonnet à Alain de Villebonne, Mariane Domeizel à Pierre Auboïs, Marc Duval à Jean-Marc Brabant, Josiane Giraudon à Catherine Serra, Alain Gueydon à Geneviève Jean, Franck Laroche à Joëlle Richaud, Nathalie Le Bouc à Alain Gouirand, Jean-François Lovisolo à Jean-Luc Borel, Brigitte Margaillan à Séverine Maugan-Curnier.

**Absents et excusés :** Emilie Bastié, Anne-Marie Dauphin, Rose-Marie Dumontier, Samantha Khalizoff et Michel Partage. Karine Mouret est supplée par Brigitte Pascal-Freytag.

Monsieur Gregory RISBOURG est nommé secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N°2023-019-A**  
**Modification des statuts de COTELUB**

Rapporteur : Robert TCHOBDRENOVITCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;  
Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

COTELUB est compétente en matière de développement économique.

Cette compétence comprend, selon les dispositions de l'article L 5214-16 :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Soutien à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'intervention économique des collectivités territoriales.

En complément de cette compétence, COTELUB souhaite se doter de nouvelles compétences facultatives pour amplifier son action dans le domaine économique :

- Le soutien aux acteurs culturels participant au rayonnement touristique du territoire ;
- La création, la gestion et le soutien aux tiers lieux.

En outre, la « création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pépinières d'entreprises » est maintenant intégrée aux statuts de la communauté de communes suite à une observation de la Préfecture de Vaucluse. Cette compétence est déjà exercée par COTELUB mais figurait jusqu'à présent dans la définition de l'intérêt communautaire.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver les nouveaux statuts ;
- De l'autoriser à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

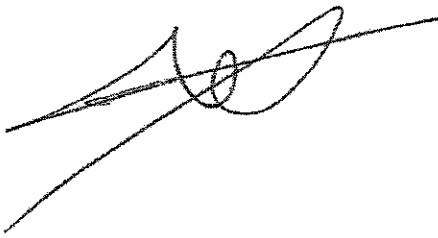
Le conseil communautaire ouï cet exposé et après en avoir délibéré décide :

- **D'approuver** les nouveaux statuts ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

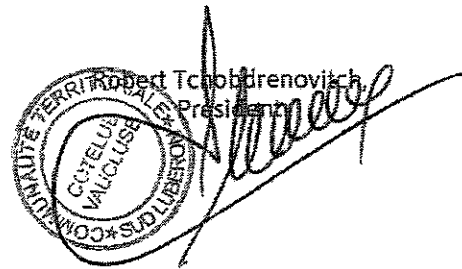
Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :  
33 voix POUR  
1 voix CONTRE - Philippe Egg  
2 ABSTENTIONS - Joëlle Richaud - Franck Laroche  
Majorité des suffrages exprimés

Grégory Risbourg  
Secrétaire de séance



Robert Tchobrenovitch  
Président



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

084-248400265-20230223-2023-019-A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230403-CM030423\_13\_2-DE

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON

### PREAMBULE

La Communauté de communes s'engage à concevoir et réaliser des projets dans le respect des objectifs de la charte constitutive du Parc Naturel Régional du Luberon, sur le territoire des communes qui en sont membres.

#### **Article 1 - Constitution - Périmètre**

Les communes d'ANSOUIIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA BASTIDONNE, BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CUCURON, GRAMBOIS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, MIRABEAU, PEYPIN D'AIGUES, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SANNES, VILLELAURE ET VITROLLES EN LUBERON.

#### **Article 2 - Dénomination**

Communauté territoriale Sud Luberon - COTELUB

#### **Article 3 - Siège**

128, chemin des vieilles vignes  
Parc d'activités Le Revol  
84240 La Tour d'Aigues

#### **Article 4 - Durée**

Illimitée.

#### **Article 5 - Compétences**

##### **1- Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de communes pourra mettre en place des outils fonciers, juridiques et des procédures réglementaires nécessaires communautaires (réserves foncières, lotissements, droit de préemption urbain, Déclaration d'Utilité Publique, expropriation, ...).

Document de travail

Pièce jointe n°7

Annexe Statuts COTELUB au 23/02/2023

## **1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, aménagement rural, Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Schéma global d'aménagement et de développement touristique, en cohérence avec les schémas régionaux et départementaux, définissant notamment les orientations, les axes de promotion, de communication globale du territoire, les zones d'activités touristiques et les équipements touristiques structurants d'intérêt intercommunal. La communauté de communes pourra, pendant la phase d'élaboration du schéma, lancer toute étude spécifique sur l'opportunité de la réalisation d'un investissement touristique structurant relevant de l'intérêt communautaire.

## **2. Actions de développement économique**

- Dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 :
  - ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Soutien à la création et au développement d'entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur sur l'intervention économique des collectivités territoriales.

## **3. GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- Dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les points suivants :
  - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - ✓ La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

## **4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

### **2 - Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de communes pourra mettre en place des outils fonciers, juridiques et des procédures réglementaires nécessaires communautaires (réserves foncières, lotissements, droit de préemption urbain, Déclaration d'Utilité Publique, expropriation, ...).

1. Création ou aménagement et entretien de voiries ;
2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
3. Action sociale d'intérêt communautaire ;

L'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire dans les conditions de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

### **3 – Autres compétences facultatives**

- 1- Eau ;
- 2- Assainissement collectif et non collectif ;
- 3- Soutien au développement de l'agriculture en complément des missions de la S.A.F.E.R. et des différents organismes agricoles ;
- 4- Création et gestion de Maisons de pays ;
- 5- L'organisation de la mobilité telle que définie à l'article L. 1231-1-1 du code des transports.
- 6- Le soutien aux acteurs culturels participant au rayonnement touristique du territoire ;
- 7- La création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pépinières d'entreprises ;
- 8- La création, la gestion et le soutien aux tiers lieux ;

#### **Article 6 – Attributions particulières**

La Communauté de communes pourra participer, par des fonds de concours, au financement de travaux et d'équipements présentant un intérêt pour plusieurs communes, avec l'accord de l'ensemble du Conseil de communauté.

Conformément à l'article 44 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté de communes pourra assurer de façon ponctuelle des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ; elle pourra donc être chargée de la réalisation de travaux dans le cadre de conventions particulières établies à cet effet dans le respect du code de la commande publique et de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 7 – Groupements de commande**

En application de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commande est constitué entre les communes membres, que la communauté de communes en soit membre ou non, elle pourra se voir confier à titre gratuit la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande.

Cette mission pourra être exercée quelles que soient les compétences qui ont été transférées à la communauté de communes.

## **Article 8 – Représentation des communes**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté.  
Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Territoriale Sud Luberon sont déterminés en applications des articles L5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

## **Article 9 – Le Bureau de la Communauté de communes**

Le Bureau est composé :

- Du Président de la communauté de communes
- Des Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est fixé par délibération du Conseil communautaire

Le fonctionnement du Bureau sera défini dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes

## **Article 10 – Budget de la Communauté de communes**

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent, conformément à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis, ainsi que, le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes notamment,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
7. Le produit des emprunts,
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64, lorsque la Communauté de communes est compétente pour l'organisation des transports urbains,
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

## **Article 11 – Dotation de solidarité**

Cette dotation est destinée à diminuer les écarts de richesse entre communes et à tenir compte des charges induites par les projets communautaires.

La Communauté de communes pourra, le cas échéant, mettre en place cette dotation, si nécessaire.

## **Article 12 – Adhésion à des structures intercommunales**

La Communauté de communes pourra adhérer, dans le cadre de ses compétences, à des établissements publics.

## **Article 13 – Retrait des communes**

Les communes peuvent se retirer de la Communauté de communes avec l'accord du Conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le retrait est subordonné à la prise en charge, par la commune qui se retire, d'une quote-part des intérêts d'emprunts contractés par la Communauté de communes.

#### **Article 14 – Adhésion**

De nouvelles communes peuvent être admises à adhérer à la Communauté de communes avec l'accord du Conseil communautaire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 15 – Dissolution**

La Communauté de communes pourra être dissoute selon les dispositions de l'article L5214-28 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 – Modification des statuts**

La délibération du Conseil de communauté modifiant les statuts de la Communauté de communes est approuvée par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

La (ou les) commune(s) représentant au moins le quart de la population doit être comprise(s) dans ces majorités.

L'intérêt communautaire est défini, conformément à l'article Article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Article 17 – Règlement intérieur et démocratie locale**

Le règlement intérieur définit le fonctionnement du Conseil de la Communauté de communes.

Un rapport d'activités annuel, chiffré, sera adressé aux conseils municipaux, précisant le montant des investissements et des dotations de solidarité.

Ce document sera adressé aux établissements publics auxquels adhère la Communauté de communes.

Fait à [...]

Le [...]

Le Président



Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 084-218400265-20230403-CM030423\_13\_2-DE